



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Santé

Protection sociale

Solidarité

N° 2

31 janvier 2022

Sommaire chronologique

15 février 2021

Décision du 15 février 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

16 février 2021

Décision du 16 février 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 16 février 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

3 mars 2021

Décision du 3 mars 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

5 mars 2021

Décision du 5 mars 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

19 mars 2021

Décision du 19 mars 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

22 mars 2021

Décision du 22 mars 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 22 mars 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

25 mars 2021

Décision du 25 mars 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 25 mars 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

30 mars 2021

Décision du 30 mars 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 30 mars 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

31 mars 2021

Décision du 31 mars 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique.

4 avril 2021

Décision du 4 avril 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

7 avril 2021

Décision du 7 avril 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 7 avril 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

8 avril 2021

Décision du 8 avril 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

19 avril 2021

Décision du 19 avril 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

28 avril 2021

Décision du 28 avril 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

1^{er} mai 2021

Décision du 1^{er} mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

4 mai 2021

Décision du 4 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 4 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

7 mai 2021

Décision du 7 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique.

Décision du 7 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

10 mai 2021

Décision du 10 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 10 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique.

12 mai 2021

Décision du 12 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 12 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 12 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

17 mai 2021

Décision du 17 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 17 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

20 mai 2021

Décision du 20 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

25 mai 2021

Décision du 25 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

28 mai 2021

Décision du 28 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 28 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 28 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

14 janvier 2022

NOTE D'INFORMATION N° DGOS/DIRECTION/2022/10 du 14 janvier 2022 relative aux modalités de signalement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, par les établissements de santé, des personnes hospitalisées sans identité connue ou décédées en milieu hospitalier dans l'anonymat.

17 janvier 2022

INSTRUCTION N° DGS/EA2/2022/15 du 17 janvier 2022 relative à la collecte d'une adresse électronique d'un référent amiante dans chaque préfecture de département.

Décision n° 2022.0009/DP/SG du 17 janvier 2022 portant délégation de signature (service Achats, budget et finances).

Décision n° 2022.0016/DP/SG du 17 janvier 2022 portant délégation de signature (service Evaluation des dispositifs).

20 janvier 2022

Arrêté du 20 janvier 2022 portant nomination des membres du jury de l'examen pour l'obtention du Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS) - session 2022.

Arrêté du 20 janvier 2022 portant nomination à l'Ordre national des pharmaciens.

21 janvier 2022

Arrêté du 21 janvier 2022 portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

26 janvier 2022

Arrêté du 26 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission nationale d'équivalence de titres et diplômes chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière.

Non daté

Liste des agents de contrôle de la branche famille ayant reçu l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

Liste des agents de contrôle de la branche famille ayant reçu l'autorisation provisoire d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

Délégation(s) de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie.

Liste des agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

Programme biennal prévisionnel 2022 et 2023 - Commission professionnelle consultative « cohésion sociale et santé » instituée auprès du ministre chargé des solidarités, du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des armées.

Agence de la biomédecine

Décision du 15 février 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230014S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 7 décembre 2020 par Madame Elsa MAITRE aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 18 janvier 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 15 février 2021 ;

Considérant que Madame Elsa MAITRE, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un master 1 recherche biomédicale et d'un master 2 sciences, technologies, santé, mention sciences biomédicales ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'hématologie du centre hospitalier universitaire Caen Normandie depuis 2018 ;

Considérant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé publique,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de Madame Elsa MAITRE pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en application de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 15 février 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 16 février 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230015S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2020 par Madame Adeline GOUDAL aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 18 janvier 2021 ;

Considérant que Madame Adeline GOUDAL, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un master 2 biologie-santé ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de génétique du centre hospitalier de Nantes depuis novembre 2017; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Adeline GOUDAL est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 16 février 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 16 février 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230016S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 10 janvier 2021 par Madame Valérie CHUNE aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 22 janvier 2021 ;

Considérant que Madame Valérie CHUNE, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme interuniversitaire pathologies chromosomiques acquises, d'un diplôme d'université séquençage haut débit et maladies génétiques : approches expérimentales et outils bio-informatiques et d'un master 2 sciences, technologies, santé, mention génétique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du département de génétique - unité fonctionnelle de génétique moléculaire de l'hôpital Robert Debré (AP-HP) - depuis novembre 2018 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Valérie CHUNE est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités

prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 16 février 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 3 mars 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230017S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 31 décembre 2020 par Monsieur Detlef TROST aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis des experts en date du 9 février 2021 et du 2 mars 2021 ;

Considérant que Monsieur Detlef TROST, personnalité scientifique, spécialisé en génétique humaine (spécialité reconnue par la société allemande de génétique humaine), est notamment titulaire d'un diplôme d'études de biologie de l'Université de Bonn (Allemagne), d'un doctorat en sciences naturelles et d'un diplôme inter-universitaire diagnostic de précision et médecine personnalisée ; qu'il exerce les activités de génétique au sein de la direction médicale du laboratoire CERBA à Saint-Ouen-l'Aumône depuis août 2008 ; qu'il dispose d'un agrément pour les analyses de cytogénétique, y compris de cytogénétique moléculaire, depuis 2019 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Detlef TROST est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 3 mars 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 5 mars 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230018S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2021 par Madame Cécile PAGAN aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 5 mars 2021 ;

Considérant que Madame Cécile PAGAN, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale spécialité biochimie, d'un diplôme interuniversitaire en maladies héréditaires du métabolisme et d'un master en biologie moléculaire et cellulaire ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du centre de biologie et pathologie Est des Hospices Civils de Lyon depuis novembre 2013 et en tant que praticien agréée depuis 2016 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Cécile PAGAN est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités

prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 5 mars 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 19 mars 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230019S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 15 mars 2021 par Madame Florence BOULEZ-ROUCHER aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 19 mars 2021 ;

Considérant que Madame Florence BOULEZ-ROUCHER, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'université en séquençage à haut débit et maladies génétiques ainsi que d'un master recherche en endocrinologie et métabolisme ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service d'endocrinologie moléculaire et maladies rares du centre de biologie et pathologie Est, groupement hospitalier Est des Hospices Civils de Lyon depuis 2009 et en tant que praticien agréée depuis 2016 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Florence BOULEZ-ROUCHER est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 19 mars 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 22 mars 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230020S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 26 janvier 2021 par Madame Valérie PROULLE aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 29 janvier 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 22 mars 2021 ;

Considérant que Madame Valérie PROULLE, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un doctorat en hématologie et hémostase ; qu'elle a exercé les activités de génétique au sein du service d'hématologie biologique de l'hôpital Bicêtre (AP-HP) de 1997 à 2019 ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service d'hématologie biologique de l'hôpital Cochin (AP-HP) depuis 2019 ; qu'elle a disposé d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire de 2014 à 2019 et qu'elle a disposé d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux maladies de l'hémostase de 2008 à 2013 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Valérie PROULLE est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 22 mars 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230021S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 2 février 2021 par Madame Chadia MEKKI aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 5 février 2021 ;

Considérant que Madame Chadia MEKKI, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un master 1 santé, parcours génétique et d'un master 2 sciences, technologies, santé à finalité recherche, mention sciences et santé, spécialité biothérapies tissulaires, cellulaires et géniques ; que l'arrêté du ministre chargé de la santé du 5 novembre 2020 l'autorise à exercer les fonctions de biologiste médicale ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de biochimie – pharmacologie, biologie moléculaire et génétique médicale de l'hôpital Henri Mondor (AP-HP) depuis 2012 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Chadia MEKKI est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités

prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 25 mars 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230022S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 2 février 2021 par Madame Marie-Joëlle APITHY aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 4 février 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 25 mars 2021 ;

Considérant que Madame Marie-Joëlle APITHY, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'histocompatibilité de l'Etablissement français du sang de Strasbourg depuis juin 2019 ; qu'elle a effectué un stage au sein du laboratoire de diagnostic génétique des hôpitaux universitaires de Strasbourg ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Marie-Joëlle APITHY est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 25 mars 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 25 mars 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230023S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 17 mars 2021 par Madame Saloua TOUJANI aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 25 mars 2021 ;

Considérant que Madame Saloua TOUJANI, médecin qualifiée en génétique médicale, est notamment titulaire d'une attestation de formation spécialisée en cytogénétique humaine, d'un master recherche en génétique et d'un diplôme de maîtrise de sciences biologiques et médicales ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de cytogénétique et biologique cellulaire du centre hospitalier universitaire de Rennes – hôpital Pontchaillou depuis novembre 2014 et en tant que praticien agréée depuis 2011 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Saloua TOUJANI est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 25 mars 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 30 mars 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230024S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 25 mars 2021 par Monsieur Christophe ZAWADZKI aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 mars 2021 ;

Considérant que Monsieur Christophe ZAWADZKI, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un doctorat en biochimie et biologie moléculaire ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du centre de biologie et pathologie, institut d'hématologie-transfusion du centre hospitalier régional universitaire de Lille depuis juillet 2001 et en tant que praticien agréé depuis 2006 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Christophe ZAWADZKI est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation

des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 30 mars 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 30 mars 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230025S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 24 mars 2021 par Madame Muriel FROMENT-BOST aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 31 mars 2021 ;

Considérant que Madame Muriel FROMENT-BOST, pharmacienne, est notamment titulaire d'un doctorat de sciences pharmaceutiques et d'un diplôme d'études approfondies d'immunologie, pharmacologie et toxicologie ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de biochimie et biologie moléculaire du centre de biologie et pathologie Est (Hospices Civils de Lyon) en tant que praticien agréée depuis 2006 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Muriel FROMENT-BOST est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation

des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 30 mars 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 31 mars 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230026S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2014-13 du 28 mai 2014 fixant la composition du dossier à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 2 février 2021 par Madame Anne LE BRAS-MAYEUR aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation in vitro ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 5 février 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 24 février 2021 ;

Considérant que Madame Anne LE BRAS-MAYEUR, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un master 2 sciences, technologies, santé spécialité biologie de la reproduction humaine et assistance médicale à la procréation ; qu'elle exerce les activités de diagnostic préimplantatoire au sein du service d'histologie, d'embryologie et de cytogénétique – unité de biologie de la reproduction – CECOS de l'hôpital Antoine Béchère (AP-HP) depuis novembre 2013 ; qu'elle a disposé d'un agrément pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation in vitro jusqu'en juillet 2020 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Anne LE BRAS-MAYEUR est agréée au titre de l'article R. 2131-22-2 du code de la santé publique pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation in vitro.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 31 mars 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 4 avril 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230027S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 22 janvier 2021 par Monsieur Pierre HIRSCH aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 4 février 2021 ;

Considérant que Monsieur Pierre HIRSCH, médecin est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées d'hématologie, option maladie du sang et d'un diplôme interuniversitaire de cytogénétique médicale ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du département d'hématologie biologique de l'hôpital Saint-Antoine (AP-HP) depuis novembre 2017 ;

Considérant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en application de l'article R. 1131-7 et de l'article L. 6213-1 et suivants du code de la santé publique,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de Monsieur Pierre HIRSCH pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en application des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 et suivants du code de la santé publique est refusé.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 4 avril 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 7 avril 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230028S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 13 janvier 2021 par Madame Géraldine JOLY-HELAS aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique ;

Vu le dossier déclaré complet le 4 février 2021 ;

Considérant que Madame Géraldine JOLY-HELAS, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et de certificats de maîtrise des sciences biologiques et médicales de génétique et cytogénétique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein des laboratoires de cytogénétique et de génétique moléculaire du centre hospitalier universitaire de Rouen depuis 1999 ; qu'elle est agréée pour les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire depuis 2008 ; qu'elle a disposé d'un agrément pour les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique entre 2013 et 2018 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Géraldine JOLY-HELAS est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 7 avril 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 7 avril 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230029S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 16 février 2021 par Madame Emmanuelle GINGLINGER-FABRE aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 22 février 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que Madame Emmanuelle GINGLINGER-FABRE, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale, d'un diplôme d'études approfondies de biologie cellulaire et moléculaire et d'une maîtrise libre de sciences biologiques et médicales ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de cytogénétique, service de génétique, de l'hôpital Emile Muller (Mulhouse) depuis novembre 2000 ; qu'elle a disposé d'un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire de 2008 à 2013 ; qu'elle est agréée pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR depuis 2018 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Emmanuelle GINGLINGER-FABRE est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 7 avril 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 8 avril 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230030S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 8 avril 2021 par Madame Marie-Emmanuelle NAUD-BARREYRE aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 8 avril 2021 ;

Considérant que Madame Marie-Emmanuelle NAUD-BARREYRE, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine ; qu'elle a exercé les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique, service de cytogénétique, des Hospices Civils de Lyon de septembre 2017 à mars 2019 ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique du laboratoire Eurofins-Biomnis depuis novembre 2017 et qu'elle dispose d'un agrément pour ces activités depuis 2016 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Marie-Emmanuelle NAUD-BARREYRE est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 8 avril 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 19 avril 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230031S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 12 mars 2021 par Madame Delphine MALLET aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 19 avril 2021 ;

Considérant que Madame Delphine MALLET, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un diplôme d'études approfondies en métabolisme, endocrinologie et nutrition et d'un doctorat en biologie moléculaire et cellulaire physiologie ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service d'endocrinologie moléculaire et maladies rares du centre de biologie et pathologie Est, groupement hospitalier Est (Hospices civils de Lyon) depuis 2006 et en tant que praticien agréée depuis 2016 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Delphine MALLET est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités

prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 19 avril 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 28 avril 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230032S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2021 par Monsieur Franck BROLY aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 28 avril 2021 ;

Considérant que Monsieur Franck BROLY, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un doctorat en sciences de la vie et de la santé ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du service de toxicologie, génopathies et dépistage périnatal du centre de biologie et pathologie génétique du centre hospitalier régional universitaire de Lille depuis 2008 ; qu'il dispose d'un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire depuis 2001 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Franck BROLY est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine.

L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 28 avril 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 1^{er} mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230033S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 12 février 2021 par Madame Ellen HAMMOUCHE aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer :

- les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et au diagnostic de l' X fragile ;
- les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 19 avril 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 1^{er} mai 2021 ;

Considérant que Madame Ellen HAMMOUCHE, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine, d'un diplôme interuniversitaire pathologies chromosomiques acquises et d'un diplôme interuniversitaire de 3^{ème} cycle cytogénétique médicale ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique du centre hospitalier régional de Metz-Thionville (hôpital de Mercy) depuis juin 2019 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Ellen HAMMOUCHE est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer :

- les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et au diagnostic de l' X fragile ;
- les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 1^{er} mai 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 4 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230034S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 5 mars 2021 par Madame Flavie BOULOUARD aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 23 mars 2021 ;

Considérant que Madame Flavie BOULOUARD, biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un master de sciences, technologies, santé, mention biologie santé, d'un diplôme interuniversitaire de cytogénétique et d'un diplôme interuniversitaire d'oncogénétique ; qu'elle a exercé les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie et génétique du Centre de lutte contre le cancer François Baclesse (Caen) et du service de génétique du centre hospitalier universitaire de Caen entre novembre 2016 et mai 2019 (18 mois), qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie et génétique du Centre de lutte contre le cancer François Baclesse (Caen) depuis novembre 2020, qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Flavie BOULOUARD est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 4 mai 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 4 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230035S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2021 par Madame Marie-Claire VINCENT aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 4 mai 2021 ;

Considérant que Madame Marie-Claire VINCENT, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine et d'un doctorat en biologie et génétique moléculaire ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire de l'institut universitaire de recherche clinique du centre hospitalier régional universitaire de Montpellier depuis octobre 2010 ; qu'elle dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire depuis 2006 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Marie-Claire VINCENT est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 4 mai 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 7 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230036S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2014-13 du 28 mai 2014 fixant la composition du dossier à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 24 mars 2021 par Monsieur Jean-Baptiste DURAND aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro* ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 mars 2021 ;

Considérant que Monsieur Jean-Baptiste DURAND, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un master sciences, technologies, santé mention biologie cellulaire, physiologique et pathologies, spécialité biologie de la reproduction humaine à finalité recherche et professionnelle, et d'un diplôme interuniversitaire de biologie appliquée à la procréation ; qu'il exerce les activités de diagnostic préimplantatoire au sein du laboratoire de biologie de la reproduction des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg - Site CMCO depuis novembre 2016 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Baptiste DURAND est agréé au titre de l'article R. 2131-22-2 du code de la santé publique pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro*.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine.

L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 7 mai 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 7 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230037S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 6 mai 2021 par Madame Véronique TARDY-GUIDOLLET aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 7 mai 2021 ;

Considérant que Madame Véronique TARDY-GUIDOLLET, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études approfondies en métabolismes, endocrinologie et nutrition et d'un doctorat en biochimie, biologie moléculaire ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du centre de biologie et pathologie Est, Groupement Hospitalier Est à Bron (Hospices Civils de Lyon) depuis 2000 en tant que praticienne agréée; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Veronique TARDY-GUIDOLLET est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine.

L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 7 mai 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 10 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230038S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 25 mars 2021 par Madame Fanny LASSALLE aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 mars 2021 ;

Considérant que Madame Fanny LASSALLE, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un master sciences, technologies, santé, mention biologie cellulaire, physiologie et pathologies, à finalité recherche et professionnelle ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'hémostase, institut d'hématologie – transfusion du centre hospitalier régional universitaire de Lille depuis mars 2018 (Centre de biologie pathologique) ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Fanny LASSALLE est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine.

L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 10 mai 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 10 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230039S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2014-13 du 28 mai 2014 fixant la composition du dossier à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 6 mai 2021 par Monsieur Pierre RAY aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les examens de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires ;

Vu le dossier déclaré complet le 10 mai 2021 ;

Considérant que Monsieur Pierre RAY, est notamment titulaire d'un doctorat es sciences ; qu'il exerce les activités de diagnostic préimplantatoire moléculaire au sein du laboratoire de diagnostic préimplantatoire moléculaire du centre hospitalier universitaire de Grenoble Alpes depuis septembre 2003 et en tant que praticien agréé depuis 2016 ; qu'il dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire depuis 2008 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Pierre RAY est agréé au titre de l'article R. 2131-22-2 du code de la santé publique pour pratiquer les examens de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 10 mai 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 12 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230040S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 9 mars 2021 par Madame Valentine MARQUET aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 19 avril 2021 ;

Considérant que Madame Valentine MARQUET, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme interuniversitaire de cytogénétique médicale ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de cytogénétique, génétique médicale et biologie de la reproduction du centre hospitalier universitaire de Limoges depuis 2016 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Valentine MARQUET est agréée au titre de l'article R.1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine.

L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 12 mai 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 12 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230041S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2021 par Madame Sylvie QUARANTA aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 mai 2021 ;

Considérant que Madame Sylvie QUARANTA, pharmacienne, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de pharmacie hospitalière et des collectivités et d'un doctorat, spécialité toxicologie ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de pharmacogénétique et toxicologie de l'hôpital de la Timone (AP-HM) depuis 2007 et en tant que praticien agréée depuis 2011 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Sylvie QUARANTA est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine.

L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 12 mai 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 12 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230042S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2021 par Madame Sylvie BERNARD BEUFE aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 mai 2021 ;

Considérant que Madame Sylvie BERNARD BEUFE, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, de certificats de maîtrise de sciences biologiques et médicales de génétique et cytogénétique ainsi que d'un diplôme interuniversitaire d'oncogénétique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale CYTOGEN à Saint-Herblain en tant que praticien agréée depuis 2006 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Sylvie BERNARD BEUFE est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 12 mai 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 17 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230043S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 24 février 2021 par Madame Marie-Dominique GALIBERT aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 21 avril 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 8 mai 2021 ;

Considérant que Madame Marie-Dominique GALIBERT, pharmacienne, est notamment titulaire d'un diplôme d'études approfondies de génétique humaine et d'une thèse d'université en analyse fonctionnelle du promoteur du gène C4 et identification de son activateur transcriptionnel b-HLH-zip ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire de génomique du centre hospitalier de Rennes (hôpital Pontchaillou) depuis septembre 2016 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Marie-Dominique GALIBERT est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine.

L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 17 mai 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 17 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230044S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 18 mars 2021 par Monsieur Thibaut BENQUEY aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 26 mars 2021 ;

Considérant que Monsieur Thibaut BENQUEY, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'une maîtrise de sciences, technologies, santé mention biochimie et biologie moléculaire ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du Centre de Biologie Pathologie de l'hôpital Femme-Mère-Enfant (Bron) depuis 2017 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Thibaut BENQUEY est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 17 mai 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 20 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230045S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 10 mars 2021 par Madame Sophie BRISSET aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 2 avril 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 19 avril 2021 ;

Considérant que Madame Sophie BRISSET, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine et d'un diplôme d'études approfondies de génétique moléculaire des maladies du développement et de l'oncogenèse ; qu'elle a exercé les activités de génétique au sein du service d'histologie, embryologie et cytogénétique de l'Hôpital Antoine Béclère (AP-HP, Clamart) ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de biologie médicale (unité de génétique constitutionnelle) du centre hospitalier de Versailles (Le Chesnay) depuis 2020 ; qu'elle dispose d'un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique depuis 2002 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Sophie BRISSET est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 20 mai 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 25 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230046S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 25 mars 2021 par Monsieur Mourad NAIMI aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie et un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hémochromatose ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 30 mars 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 14 avril 2021 ;

Considérant que Monsieur Mourad NAIMI, médecin, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de génétique, d'un diplôme d'études approfondies de biologie cellulaire et d'un doctorat aspects moléculaires et cellulaires de la biologie ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biochimie – plateau technique de biologie moléculaire du centre hospitalier universitaire de Nice (hôpital Pasteur) depuis 2008 ; qu'il a disposé d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire limitées à l'hémochromatose entre 2008 et 2013 ; qu'il est agréé pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie depuis 2012 ; qu'il justifie de la formation et de l'expérience requises pour exercer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hémochromatose ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé et aux conditions d'exercice fixées par l'article L. 6213-1 et suivants du code de la santé ; qu'en particulier le

dossier de demande d'agrément ne permet pas de justifier d'une pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie lors des cinq années précédentes ; que l'agrément délivré en 2016 par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine a été mis en œuvre pour des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hémochromatose uniquement,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Mourad NAIMI est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hémochromatose.

L'agrément de Monsieur Mourad NAIMI pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie en application des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 et suivants du code de la santé publique est refusé.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 25 mai 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 28 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230047S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 8 janvier 2021 par Madame Valérie DUBOIS aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages des gènes KIRs ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 28 janvier 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 6 avril 2021 ;

Considérant que Madame Valérie DUBOIS, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études approfondies de différenciation génétique et immunologique et d'un diplôme de maîtrise de sciences biologiques et médicales de génétique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'histocompatibilité de l'Etablissement français du sang Rhône-Alpes à Lyon en tant que praticien agréée depuis 2006 pour les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Valérie DUBOIS est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages des gènes KIRs.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 28 mai 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 28 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR ; SSAB2230048S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 9 avril 2021 par Monsieur Julian BOUTIN aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 21 avril 2021 ;

Considérant que Monsieur Julian BOUTIN, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un Master de sciences, technologies et santé, spécialité génétique moléculaire et cellulaire ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du service de biochimie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux (Groupe hospitalier Pellegrin Tripode) depuis novembre 2017 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Julian BOUTIN est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine.

L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 28 mai 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 28 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB2230049S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2021 par Madame Marine CARGOU aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer :

- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée au génotypage HPA (Human Platelet Antigen) ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 avril 2021 ;

Considérant que Madame Marine CARGOU, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'immunologie et d'immunogénétique du centre hospitalier universitaire de Bordeaux (Groupe hospitalier Pellegrin - Tripode, Pessac) depuis mai 2018 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Marine CARGOU est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée au génotypage HPA (Human Platelet Antigen).

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 28 mai 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE D'INFORMATION N° DGOS/DIRECTION/2022/10 du 14 janvier 2022 relative aux modalités de signalement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, par les établissements de santé, des personnes hospitalisées sans identité connue ou décédées en milieu hospitalier dans l'anonymat.

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : SSAH2201684N (numéro interne : 2022/10)
Date de signature	14/01/2022
Émetteurs	Ministère des solidarités et de la santé Direction générale de l'offre de soins
Objet	Note d'information relative aux modalités de signalement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, par les établissements de santé, des personnes hospitalisées sans identité connue ou décédées en milieu hospitalier dans l'anonymat.
Contact utile	Pôle Sécurité générale et Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS) Personne chargée du dossier : Vincent TERRENOIR Tél. : 01 40 56 71 40 Mél. : vincent.terrenoir@sante.gouv.fr dgos-onvs@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages + 2 annexes (5 pages). Annexe 1 - Fiche numérique de renseignements sur une personne non identifiée susceptible d'avoir fait l'objet d'un signalement de disparition inquiétante ou suspecte à adresser au service de police ou à l'unité de gendarmerie territorialement compétent, et en copie à l'OCRVP. Annexe 2 - Art. 26 de la LOPSI de 1995 ; Art. 74-1 du Code de procédure pénale ; Art. 16-11 du Code civil ; Décret n° 2021-125 du 30.01.2012 relatif à la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées.

Résumé	La présente note d'information actualise les modalités de mise en œuvre au sein des établissements de santé de la procédure de signalement aux services de police ou aux unités de gendarmerie des personnes hospitalisées sans identité connue ou décédées en milieu hospitalier dans l'anonymat.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer.
Mots-clés	Personnes hospitalisées, décédées, sans identité connue, anonymat, sous X, procédure de signalement, disparition inquiétante, suspecte.
Classement thématique	Établissements de santé.
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifié par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 ; - Article 74-1 du code de procédure pénale ; - Décret n° 2006-519 du 6 mai 2006 portant création d'un office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) ; - Décret n° 2012-125 du 30 janvier 2012 relatif à la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées.
Circulaire / instruction abrogée	Circulaire N° DHOS/SDE/E1/2005/226 du 13 mai 2005 relative aux modalités de signalement aux services de police ou de gendarmerie des personnes hospitalisées non identifiées ou décédées en milieu hospitalier dans l'anonymat.
Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 21 janvier 2022 – N° 10	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

1- Les personnes devant faire l'objet d'un signalement

Il appartient à tout établissement de santé de signaler au service de police ou à l'unité de gendarmerie territorialement compétent toute personne hospitalisée (accueillie au service des urgences ou à celui des consultations externes ou hospitalisée) sans identité connue ou dans l'incapacité de fournir son identité, et toute personne décédée en milieu hospitalier dans l'anonymat ou sans état civil avéré.

Ces personnes étant susceptibles d'avoir fait l'objet d'un signalement pour disparition inquiétante ou suspecte dans le cadre d'une procédure administrative (article 26 de la LOPSI du 21 janvier 1995) ou judiciaire (article 74-1 du code de procédure pénale), il est nécessaire d'aviser les services de police ou les unités de gendarmerie afin que puisse être effectué un rapprochement éventuel entre ce patient hospitalisé ou décédé et un signalement de disparition.

Cette procédure de signalement ne concerne pas, toutefois, les personnes qui souhaitent garder l'anonymat.

2- L'appréciation du caractère inquiétant ou suspect et les délais de signalement

Une disparition est systématiquement inquiétante ou suspecte lorsque la personne disparue est un mineur ou un majeur protégé.

En revanche, concernant les majeurs, le caractère inquiétant ou suspect de la disparition s'apprécie « *eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé.* » (article 26 de la LOPSI 1995 et article 74-1 du CPP). Ces personnes sont alors recherchées par leurs proches qui ont signalé leur disparition auprès des forces de l'ordre. Il est donc nécessaire d'effectuer un signalement dans les meilleurs délais lorsqu'une personne non identifiée est hospitalisée ou décédée en milieu hospitalier pour qu'un rapprochement avec une disparition inquiétante ou suspecte puisse être effectué rapidement.

Cependant, dans les cas où il est raisonnablement prévisible que l'identité de la personne sera connue peu après son arrivée dans l'établissement, il n'est pas opportun d'effectuer un signalement immédiat.

3- La fiche de signalement à remplir par voie numérique

Pour effectuer le signalement, le chef de service concerné (ou la personne désignée par lui à cet effet) doit compléter, uniquement de façon numérique, **la fiche « Renseignements sur une personne non identifiée »** (susceptible d'avoir fait l'objet d'un signalement de disparition inquiétante ou suspecte), détaillée en Annexe 1, **téléchargeable sur le lien solidarites-sante.gouv.fr/dgos-onvs-documentation-pratique**. La présence d'un représentant de l'ordre n'est pas requise.

Chaque fois que la personne non identifiée est en mesure de le comprendre, il est obligatoire de l'informer du signalement dont elle fait l'objet. Si la personne ne recouvre ses facultés de compréhension qu'après l'envoi de la fiche de signalement, l'établissement devra l'informer sans délai.

L'établissement adressera cette fiche dûment renseignée :

- **au service de police ou à l'unité de gendarmerie territorialement compétent**, accompagnée, dans la mesure du possible, d'une, voire de plusieurs photographies de la personne (tatouages, etc.) afin de faciliter son identification ;
- **un double de ce document et de(s) la photographie(s) seront également envoyés à l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP)** de la direction centrale de la police judiciaire par la voie numérique à l'adresse : ocrvp@interieur.gouv.fr

4- Informations à délivrer en cas d'identification après signalement

Si la personne est identifiée après que le signalement a été effectué, **l'établissement informe systématiquement le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent de cette identification.**

Plusieurs situations peuvent se présenter :

1. La personne identifiée est capable d'exprimer sa volonté.

a) Il s'agit d'une personne mineure ou d'une personne majeure sous tutelle : il importe de demander au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale ou au tuteur s'ils consentent ou non à faire connaître l'identité de la personne aux services de police ou aux unités de gendarmerie.

b) Il s'agit d'une personne majeure : il importe de lui demander si elle consent ou non à faire connaître son identité aux services de police ou aux unités de gendarmerie. La personne sera informée qu'en tout état de cause elle a la possibilité de demander aux services de police ou aux unités de gendarmerie la protection des informations la concernant à l'égard des personnes qui la recherchent.

2. La personne identifiée par une tierce personne n'est pas capable d'exprimer sa volonté.

a) Il s'agit d'une personne mineure ou d'une personne majeure sous tutelle : il importe d'informer le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale ou le tuteur du signalement et de lui demander s'il consent ou non à faire connaître l'identité de la personne aux services de police ou aux unités de gendarmerie. La tierce personne, autre que les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur, n'a pas à être informée du signalement.

b) Il s'agit d'une personne majeure : il convient de prévenir le service de police ou l'unité de gendarmerie de l'identification de la personne sans pour autant fournir l'identité de la personne. Cette identité ne sera fournie qu'à la demande expresse du service de police ou de l'unité de gendarmerie. Il n'y a pas lieu d'informer la tierce personne de ce signalement.

Il convient, dans les cas 1.a, 1.b et 2.a, d'informer les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur, ou la personne majeure capable d'exprimer sa volonté, de la possibilité dont disposent les services de police et les unités de gendarmerie de « *requérir des organismes publics ou des établissements privés détenant des fichiers nominatifs, sans que puisse leur être opposée l'obligation au secret, [la communication de] tout renseignement permettant de localiser la personne faisant l'objet des recherches.* » (art. 26 précité). Le cadre pénal donne également cette possibilité aux forces de l'ordre.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser auprès des établissements de santé de votre ressort la présente note d'information et de me tenir informée sous le présent timbre des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer à cette occasion.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,



Katia JULIENNE

Annexe 1

Fiche numérique de renseignements sur une personne non identifiée susceptible d'avoir fait l'objet d'un signalement de disparition inquiétante ou suspecte.

Téléchargeable sur solidarites-sante.gouv.fr/dgos-onvs-documentation-pratique

À adresser au service de police ou à l'unité de gendarmerie territorialement compétent et en copie à l'OCRVP

RENSEIGNEMENTS SUR UNE PERSONNE NON IDENTIFIÉE	
susceptible d'avoir fait l'objet d'un signalement de disparition inquiétante	
<small>art. 26 de la Loi 95-73 du 21/01/1995 modifié par art.66 de la Loi 2002-1138 du 09/09/2002 ou article 74-1 du Code de procédure pénale</small>	
<p>Document à transmettre AVEC PHOTOGRAPHIE(S) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au service de police ou à l'unité de gendarmerie territorialement compétent • copie à : l'Office Central pour la Répression des Violences aux Personnes (O.C.R.V.P.) ocrvp@interieur.gouv.fr 	
<p>En cas d'identification de la personne faisant l'objet de la présente fiche, les services avisés devront être tenus informés. De même, les services avisés tiendront informé le service demandeur en cas d'identification en vue de la réactualisation du dossier.</p>	
1 – ÉTABLISSEMENT :	
Établissement à l'origine du signalement (Nom et adresse complète) : Référence(s) du dossier :	
Personne chargé(e) du dossier : Téléphone(s) : E-mail(s) :	
2 – SIGNALEMENT :	
PERSONNE <input type="checkbox"/> Décédée sous X – le : <input type="checkbox"/> vivante dans l'incapacité de décliner son identité	
SEXE : TYPE (plusieurs choix possibles) : <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Caucasien <input type="checkbox"/> Asiatique/Eurasien <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Méditerranéen/Hispanique <input type="checkbox"/> Indopakistanaïse <input type="checkbox"/> Africain/Antillais <input type="checkbox"/> Moyen-oriental <input type="checkbox"/> Autre (préciser ci-dessous)	ÂGE APPARENT : entre Précisions (notamment autre type tel que amérindiens, mélanésien, polynésien...) : et Précisions : ans
TAILLE : entre CORPULENCE : et <input type="checkbox"/> Maigre / Mince cm <input type="checkbox"/> Normale <input type="checkbox"/> Athlétique <input type="checkbox"/> Forte / Très forte Précisions (poids, hanches fortes...) :	CHEVEUX (plusieurs choix possibles) : <input type="checkbox"/> Blond <input type="checkbox"/> Roux <input checked="" type="checkbox"/> Châtain <input type="checkbox"/> Blanc <input type="checkbox"/> Noir <input type="checkbox"/> Gris / Poivre et sel Précisions (aspect, coiffure, teinture...) :
DEXTÉRITÉ : PILOSITÉ ignoré <input type="checkbox"/> Barbe/Collier POINTURE : FACIALE : <input type="checkbox"/> Moustache <input type="checkbox"/> Bouc	YEUX (plusieurs choix possibles) : <input type="checkbox"/> Bleu <input type="checkbox"/> Noir <input type="checkbox"/> Vert <input type="checkbox"/> Gris <input type="checkbox"/> Marron <input type="checkbox"/> Vairon <input type="checkbox"/> Port permanent de lunettes ou de lentilles de contact Précisions (strabisme, type de lentilles, description lunettes...) :
SIGNES PARTICULIERS (remplir uniquement les cases concernées) : <input type="checkbox"/> AUCUN	
TATOUAGE(S) – description, localisation :	CICATRICE(S) – description, localisation :
PIERCING(S) – description, localisation :	PARTICULARITÉ(S) DENTITION – description, localisation :
MARQUE(S) SUR LA PEAU – description, localisation :	IMPLANT(S)/PROTHÈSE(S) – description, localisation :
PARTICULARITÉ(S) PHYSIQUE(S) – circoncision, amputation... :	PARTICULARITÉ(S) COMPORTEMENTALE(S) – tic, boitillement... :

PARTICULARITÉ(S) DE LANGAGE :	
Langue(s) parlée(s) étrangère(s) – Précisions : <input type="text"/>	
Accent régional marqué – Précisions : <input type="text"/>	
Autre(s) particularité(s) de langage – Précisions : <input type="text"/>	
(ex : bégaiement, zozotement, chuintement, tic de langage...)	
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :	
<input type="text"/>	
3 – ÉLÉMENTS SUR LA DÉCOUVERTE :	
DATE : <input type="text"/> (JJ/MM/AAAA)	ou entre le <input type="text"/> et le <input type="text"/>
LIEU	
Adresse : <input type="text"/>	Ville : <input type="text"/> Dépt : <input type="text"/> (chiffres)
Précisions (voie publique, station de métro, parc...) : <input type="text"/>	
CIRCONSTANCES (de la découverte et de l'arrivée dans l'établissement de soin : par lui-même, avec les sapeurs-pompiers...) :	
<input type="text"/>	
VÊTEMENTS/CHAUSSURES – description :	
<input type="text"/>	
OBJETS/BIJOUX – description :	
<input type="text"/>	
DOCUMENTS – description :	
<input type="text"/>	
4 – ÉLÉMENTS D'IDENTITÉ POTENTIELLE :	
NOM : <input type="text"/>	Statut : <input type="text"/> majeur
(mettre le nom de naissance, suivi du nom d'usage suite à mariage, divorce, veuvage, pacs...)	
Prénom(s) : <input type="text"/>	Surnom(s) : <input type="text"/>
Date de naissance : <input type="text"/>	Ville : <input type="text"/> Dépt : <input type="text"/> (chiffres)
Pays : <input type="text"/>	Nationalité(s) : <input type="text"/>
Identité du père : <input type="text"/>	Identité de la mère : <input type="text"/>
Adresse : <input type="text"/>	Ville : <input type="text"/> Dépt : <input type="text"/> (chiffres)
Pays : <input type="text"/>	Coordonnées : <input type="text"/>
Profession(s)/Loisir(s) : <input type="text"/>	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À TRANSMETTRE AU SERVICE DE POLICE OU À L'UNITÉ DE GENDARMERIE :	
<input type="text"/>	
Nom du rédacteur : <input type="text"/>	Date de rédaction de la fiche : <input type="text"/>
Coordonnées service de police ou unité de gendarmerie : (à récupérer par l'établissement de santé)	Coordonnées O.C.R.V.P. :
<input type="text"/>	Ministère de l'Intérieur – DGPN/DCPJ
Personne contactée : <input type="text"/>	Office central pour la répression des violences aux personnes
	101-103, rue des Trois Fontanot
	92000 NANTERRE
	Tél. permanence : 01.40.97.80.16

À remplir uniquement de façon numérique

Annexe 2 :

Art. 26 de la LOPSI de 1995 ; Art. 74-1 du Code de procédure pénale ; Art. 16-11 du Code civil ; Décret n° 2021-125 du 30.01.2012 relatif à la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées

Article 26 de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2020-1138 du 9 septembre 2020, version en vigueur depuis le 10 septembre 2002

Les dispositions du présent article s'appliquent à la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, ou à celle d'un majeur dont les services de police et de gendarmerie estiment qu'elle présente un caractère inquiétant ou suspect, eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé.

En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, il est, si le déclarant le demande, soumis sans délai à fin de décision au procureur de la République.

La disparition déclarée par le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un descendant, un ascendant, un frère, une sœur, un proche, le représentant légal ou l'employeur doit immédiatement faire l'objet d'une enquête par les services de police et de gendarmerie.

Les chefs de service de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale font procéder à toutes recherches et auditions utiles à l'enquête, dont ils font dresser un rapport détaillé ou un procès-verbal si nécessaire.

Dans le cadre de cette enquête, les chefs de service de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale peuvent directement requérir des organismes publics ou des établissements privés détenant des fichiers nominatifs, sans que puisse leur être opposée l'obligation au secret, que leur soit communiqué tout renseignement permettant de localiser la personne faisant l'objet des recherches.

Le procureur de la République est informé de la disparition de la personne, dès la découverte d'indices laissant présumer la commission d'une infraction ou lorsque les dispositions de l'article 74-1 du code de procédure pénale sont susceptibles de recevoir application.

Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées.

Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises, sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer expressément à la communication de son adresse au déclarant en signant devant un officier de police judiciaire un document spécifiquement établi à cet effet.

Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage à prévenir immédiatement les services de police ou de gendarmerie de toutes nouvelles qu'il pourrait avoir.

L'adresse d'une personne mineure ou majeure protégée déclarée disparue ne peut être communiquée à son représentant légal qu'avec l'autorisation du juge des enfants ou du juge des tutelles, lequel apprécie, au regard des éléments du dossier, si cette communication présenterait un danger pour le mineur ou le majeur protégé.

À défaut de découverte, dans le délai d'un an, soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande. Ce certificat est délivré pour faire valoir ce que de droit, mais n'arrête pas la poursuite des recherches.

Lorsque le procureur de la République fait application des dispositions de l'article 74-1 du code de procédure pénale, il est mis fin aux recherches administratives prévues par le présent article.

Article 74-1 du Code de procédure pénale, version en vigueur depuis le 10 septembre 2002

Lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée, les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62, aux fins de découvrir la personne disparue. À l'issue d'un délai de huit jours à compter des instructions de ce magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire.

Le procureur de la République peut également requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la disparition.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé.

Article 16-11 du Code civil, version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que :

1° Dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ;

2° A des fins médicales ou de recherche scientifique ;

3° Aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité de personnes décédées ;

4° Dans les conditions prévues à l'article L. 2381-1 du code de la défense.

[...]

Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement exprès de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'identification, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consentement mentionne la finalité de l'identification. Il est révocable sans forme et à tout moment.

Lorsque la recherche d'identité mentionnée au 3° concerne soit un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, soit une victime de catastrophe naturelle, soit une personne faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée, des prélèvements destinés à recueillir les traces

biologiques de cette personne peuvent être réalisés dans des lieux qu'elle est susceptible d'avoir habituellement fréquentés, avec l'accord du responsable des lieux ou, en cas de refus de celui-ci ou d'impossibilité de recueillir cet accord, avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire. Des prélèvements aux mêmes fins sur les ascendants, descendants ou collatéraux supposés de cette personne peuvent être également réalisés. Le consentement exprès de chaque personne concernée est alors recueilli par écrit préalablement à la réalisation du prélèvement, après que celle-ci a été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révoquant de son consentement. Le consentement mentionne la finalité du prélèvement et de l'identification.

Les modalités de mise en œuvre des recherches d'identification mentionnées au 3° du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

[Décret n° 2012-125 du 30 janvier 2021 relatif à la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées, version mise à jour au 01 janvier 2020](#)

Article 1

Afin d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité des personnes décédées, après le relevé des éléments objectifs nécessaires à la description du corps, il est procédé, sur réquisition du procureur de la République, par les fonctionnaires de la police ou les militaires de la gendarmerie nationale compétents et, selon le cas, par le médecin requis :

1° Aux relevés des empreintes digitales et palmaires du défunt ; et, en tant que de besoin :

2° Aux prélèvements des échantillons biologiques destinés à permettre l'analyse d'identification des empreintes génétiques du défunt ;

3° Aux relevés et prélèvements nécessaires à la réalisation de son odontogramme.

Les relevés et prélèvements réalisés en application du présent article et du septième alinéa de l'article 16-11 du code civil sont conservés dans des conditions garantissant leur préservation jusqu'à leur exploitation aux fins d'identification du corps ou, à défaut, jusqu'à leur destruction ordonnée par le procureur de la République.

Article 2

Il est procédé à l'analyse d'identification par les empreintes génétiques du défunt par une personne habilitée en application du décret du 6 février 1997 susvisé.

Sur instructions du procureur de la République, les empreintes génétiques ainsi établies, autres que celles des militaires décédés à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, sont enregistrées au fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Sur instructions du procureur de la République, les empreintes digitales et palmaires, autres que celles des militaires décédés à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, sont enregistrées au fichier automatisé des empreintes digitales.

[...]


**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGS/EA2/2022/15 du 17 janvier 2022 relative à la collecte d'une adresse électronique d'un référent amiante dans chaque préfecture de département

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : SSAP2201716J (numéro interne : 2022/15)
Date de signature	17/01/2022
Emetteurs	Ministère des solidarités et de la santé Direction générale de la santé
Objet	Collecte d'un nom et d'une adresse électronique d'un référent amiante dans chaque préfecture de département.
Commande	Transmettre le nom et l'adresse électronique d'un référent amiante dans chaque préfecture de département afin de réceptionner les rapports de repérage amiante sur SI-amiante.
Action à réaliser	Envoyer le nom et l'adresse électronique fonctionnelle d'un référent amiante en préfecture à si-amiante@sante.gouv.fr
Echéance	15 février 2022
Contact utile	Sous-direction Environnement et alimentation Bureau de l'environnement intérieur, des milieux de travail et des accidents de la vie courante Personne chargée du dossier : Camille BRUAT Tél. : 01 40 56 54 56 Mél. : camille.bruat@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	3 pages + 1 annexe (4 pages) Annexe : INSTRUCTION N° DGS/EA2/2019/212 du 1 octobre 2019 relative au déploiement du système d'information SI-amiante.

Résumé	La présente instruction a pour objet de présenter les fonctionnalités du SI-amiante et de collecter le nom et l'adresse électronique d'un référent dans chaque préfecture de département.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Amiante ; diagnostiqueur ; SI-amiante ; adresse électronique.
Classement thématique	Santé publique - Santé environnementale
Textes de référence	- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-14 à L. 1334-16-2 et R1334-23 ; - Arrêté du 1 ^{er} juin 2015 modifié relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Depuis le 13 octobre 2021, le système d'information amiante (SI-amiante) est ouvert aux diagnostiqueurs immobiliers.

Ces derniers ont l'obligation de télétransmettre via SI-amiante les rapports de repérage concernant les matériaux amiantés de la liste A, définie par le code de la santé publique (CSP) (faux-plafonds, calorifugeage, flocage), **aux services de la préfecture** d'implantation du bâtiment, lorsque les matériaux amiantés repérés sont dégradés (score 2 ou 3), et par conséquent susceptibles de libérer des fibres d'amiante dans l'air et d'exposer les occupants de l'immeuble ou la population se trouvant à proximité (voisins, passants, travailleurs) (article R1334-23 du CSP).

Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département dispose des pouvoirs de la police administrative spéciale de la lutte contre la présence d'amiante nécessaires pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de danger.

Les articles L. 1334-15 à L. 1334-16-2 précisent **les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département** pour veiller à la mise en oeuvre des mesures rendues nécessaires par la présence d'amiante. Ainsi, le préfet peut mettre en demeure le propriétaire ou l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en oeuvre, dans un délai qu'il fixe, des actions nécessaires en cas d'inobservation des mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition, que le diagnostiqueur avait prescrites au propriétaire ou à l'exploitant. En cas d'urgence, il peut fixer un délai au propriétaire pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante, et en cas d'inobservance de ces mesures, procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire.

Jusqu'à présent, les rapports de repérage étaient envoyés par recommandé aux préfectures, contre avis de réception. Le développement du SI-amiante par la Direction générale de la santé (DGS) permet la dématérialisation de cette transmission. **Ainsi, chaque préfecture doit bénéficier d'un compte SI-amiante, afin de recevoir, consulter et traiter ou transmettre les rapports de repérage.**

Afin d'y satisfaire, une instruction avait été diffusée par la DGS le 1^{er} octobre 2019 (voir annexe), de manière à collecter l'adresse électronique d'un référent chargé de la thématique amiante au sein de chaque préfecture de département. C'est à partir des adresses électroniques que peuvent être créés les comptes préfecture sur SI-amiante. **Cependant, peu de préfectures avaient donné suite à cette instruction.**

Des relances ont été effectuées par mail jusqu'à ce jour, mais plus de la moitié des adresses électroniques restent manquantes. Sans ces adresses, l'application choisira l'adresse générale des préfectures n'ayant pas répondu. De ce fait, faute de réception des rapports par une personne en étant explicitement chargée, cela pourrait rendre plus aléatoire leur bonne orientation au sein des services départementaux, et par ricochet le bon exercice des pouvoirs de police correspondant.

Il est donc de nouveau demandé aux préfectures de département qui ne l'ont pas encore fait, de bien vouloir transmettre l'adresse électronique fonctionnelle d'un référent amiante à l'adresse électronique suivante : si-amiante@sante.gouv.fr

Les comptes SI-amiante permettront au référent amiante de chaque préfecture de :

- Recevoir une alerte lorsqu'un rapport de repérage est déposé dans l'application par un diagnostiqueur ;
- Visualiser la liste des rapports reçus ;
- Télécharger les rapports ;
- Transmettre le cas échéant, les rapports à un autre service intervenant dans la protection des populations face aux risques sanitaires liés à l'amiante (direction départementale des territoires, agence régionale de santé dans le cadre des protocoles ARS-préfets ...) ;
- Envoyer de manière automatique un accusé de réception aux diagnostiqueurs lorsque ceux-ci déposent un dossier sur le SI-Amiante.

Un tutoriel d'utilisation du système d'information sera disponible sur les comptes des préfectures. Des ateliers pourront être organisés en fonction des besoins des préfectures.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,



Pr. Jérôme SALOMON

Annexe : INSTRUCTION N° DGS/EA2/2019/212 du 01 octobre 2019 relative au déploiement du système d'information SI-amiante.



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la santé

Sous-direction Prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation
Bureau de l'environnement intérieur,
des milieux de travail et des accidents
de la vie courante

Personne chargée du dossier :
Elodie DAMOUR
Tél : 01 40 56 54 56
elodie.damour@sante.gouv.fr

Le Directeur Général de la Santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département, (pour attribution)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région, (pour information)

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences
régionales de santé (ARS), (pour information)

INSTRUCTION N° DGS/EA2/2019/212 du 01 octobre 2019 relative au déploiement du système d'information SI-amiante.

Date d'application : immédiate

NOR : **SSAP1928181J**

Classement thématique : santé environnementale

Résumé :

La présente instruction a pour objet de présenter le projet de système d'information SI-Amiante développé par la direction générale de la santé et de collecter une adresse électronique dans chaque préfecture de département.

Mots clés : amiante, diagnostiqueurs, opérateurs de repérage, préfecture, rapports d'activité, système d'information.

Textes de référence :

- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-14 et R. 1334-23 ;
- Arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Protéger la population face aux risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante constitue un enjeu interministériel prioritaire de l'Etat. A ce titre, comme le rappelle la circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique (NOR : RDFF1503959C), chaque chef de service ou employeur public de l'Etat « doit s'assurer de la réalisation du diagnostic amiante du ou des immeubles abritant ses services et accueillant du public », du contrôle périodique (tous les trois ans) de « l'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante » et, le cas échéant, de la surveillance du niveau d'empoussièrément. La réalisation de ces diagnostics et contrôles est une priorité de mobilisation des crédits d'entretien et de travaux du patrimoine immobilier de l'Etat dans le département.

I – Dispositions du code de la santé publique en matière d'amiante

La réglementation contenue dans le code de la santé publique (CSP) a pour objectif la protection des populations - en particulier des occupants des immeubles bâtis - et prescrit la surveillance des bâtiments susceptibles de contenir de l'amiante ainsi que des mesures spécifiques concernant les travaux.

Les expositions passives liées au bâti sont causées par la dispersion de fibres d'amiante dans l'air lors de l'occupation ou à l'occasion d'interventions sur les matériaux et les composants des immeubles (par exemple lors d'actions de ponçage, perçage ou découpe). Ainsi, les propriétaires, les locataires et les occupants des immeubles dont les permis de construire ont été délivrés avant 1997 sont concernés par une réglementation spécifique qui organise :

- la recherche et la surveillance de l'état de conservation de l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- la mise en place de mesures de l'empoussièrément et l'exécution de travaux par des entreprises certifiées pour contrôler l'amiante présent.

Ce sont des opérateurs certifiés (dénommés diagnostiqueurs dans la suite du texte) qui procèdent à la recherche par repérage de l'amiante dans les immeubles bâtis.

Les matériaux contenant de l'amiante sont nombreux et variés. Pour gérer efficacement les risques qu'ils induisent, la réglementation établit des listes regroupant les matériaux et produits dont les propriétés sont similaires au regard de la libération de fibres d'amiante dans l'air (article R.1334-14-IV du CSP).

Ainsi, trois listes sont définies à l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

La liste A correspond aux matériaux pouvant libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement. Il s'agit des flocages, calorifugeages et faux-plafonds.

La liste B recense les matériaux pouvant libérer des fibres d'amiante lors de sollicitations par frottement, ponçage, perçage ou découpe par exemple.

Enfin les matériaux de la liste C doivent être repérés avant la démolition d'un bâtiment.

II – Obligations des diagnostiqueurs et rôle des services de l'Etat dans le département

Lorsque le résultat d'un repérage de matériaux de la liste A dans un bâtiment conduit à préconiser une mesure de l'empoussièrément ou des travaux de retrait ou de confinement, le diagnostiqueur doit transmettre une copie du rapport de repérage au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble (article R1334-23 du CSP).

Les articles L. 1334-15 à L. 1334-16-2 précisent les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département pour veiller à la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la présence d'amiante, par l'urgence ou par le danger pour la population. Le préfet est alerté de ces situations soit par le rapport transmis par le diagnostiqueur, pour les matériaux de la liste A, soit par tout autre moyen (diagnostiqueur, riverain, etc...).

Par ailleurs, les diagnostiqueurs doivent également fournir un rapport annuel d'activité aux ministères chargés de la santé et de la construction (art. R.1334-23 du CSP).

L'article L. 1334-14 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de l'article 48 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, dispose que :

« Les organismes réalisant les repérages et les opérations de contrôle communiquent aux ministères chargés de la santé et de la construction et au représentant de l'Etat dans le département les informations nécessaires à l'observation de l'état du parc immobilier et les informations nécessaires à la gestion des risques.

Les résultats de l'exploitation des données recueillies en vue de la gestion des risques sont mis à disposition du public, par le ministre chargé de la santé sous format dématérialisé ».

III – Le SI-amiante

Afin de répondre à cette obligation, la direction générale de la santé (DGS) développe un système d'information Amiante (SI-Amiante).

1. Objectif opérationnel du SI-Amiante

L'objectif du SI-Amiante est de permettre aux diagnostiqueurs d'effectuer auprès des services de l'Etat, une télé-déclaration de leurs rapports annuels d'activité (auprès des ministères chargés de la santé et de la construction) et de leurs rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante (auprès du préfet de département).

Actuellement, les rapports de repérage et les rapports d'activité sont envoyés aux préfetures sous format papier, contre remise d'un accusé de réception. La mise en œuvre du SI-Amiante a pour objectif de dématérialiser cette transmission. Après le dépôt d'un rapport sur cette application informatique par un diagnostiqueur, vos services en seront informés par une notification et pourront traiter eux-mêmes le dossier ou l'affecter à un autre service. Les dossiers continueront à être gérés localement, selon les modalités définies dans chaque département.

Cet outil permettra aux préfetures de :

- Recevoir une alerte à chaque fois qu'un rapport de repérage est déposé dans l'application par un diagnostiqueur ;
- Visualiser la liste des rapports reçus ;
- Télécharger les rapports ;
- Transmettre le cas échéant, les rapports à un autre service intervenant dans la protection des populations face aux risques sanitaires liés à l'amiante (direction départementale des territoires, agence régionale de santé, ...) en envoyant un lien de téléchargement du fichier à un ou plusieurs destinataires ;
- Envoyer de manière automatique un accusé de réception aux diagnostiqueurs lorsque ceux-ci déposent un dossier sur le SI-Amiante.

2. Désignation d'un référent départemental

Afin de permettre aux préfetures d'accéder au SI-Amiante pour consulter les différents dossiers déposés par les diagnostiqueurs, il est nécessaire de disposer d'un annuaire constitué des coordonnées du service chargé de la thématique amiante dans chaque préfeture. Il vous est donc demandé de bien vouloir communiquer l'adresse électronique d'un correspondant sur ce sujet et une adresse fonctionnelle, à l'adresse suivante : SI-AMIANTE@sante.gouv.fr avant le 15 novembre 2019.

Lors de la mise en fonctionnement du SI-Amiante, le système enverra un message sur la boîte aux lettres communiquée par vos services afin de vous indiquer la procédure à suivre pour créer un compte et vous connecter au SI-Amiante. Vous aurez également accès à un guide d'utilisation expliquant les modalités d'utilisation de l'outil.

3. Etat d'avancement du projet

Le SI-Amiante sera ouvert début 2020 aux diagnostiqueurs pour la transmission de leurs rapports de repérage des matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante. Il sera ouvert à vos services, qui en seront informés par courriel, dans le même temps.

Pour votre information, il sera également ouvert en 2020 pour la transmission des rapports annuels d'activité.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de la présente instruction.

Le Directeur général de la santé

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, slanted upwards to the right.

Pr. Jérôme SALOMON

Haute Autorité de santé

**Décision n° 2022.0009/DP/SG du 17 janvier 2022 portant délégation de signature
(service Achats, budget et finances)**

NOR : HASX2230052S

La présidente de la Haute Autorité de santé,

Vu les articles L. 161-43 et R. 161-79 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du président de la République du 4 décembre 2017 portant nomination de la présidente de la Haute Autorité de santé ;

Vu la décision n° 2009.03.007/DAGRI du collège de la Haute Autorité de santé en date du 18 mars 2009 relative à la détermination des conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric MAHIEU, chef du service Achats, budget et finances, à l'effet de signer au nom de la présidente de la Haute Autorité de santé tout acte relatif au fonctionnement et l'activité de son service, dans la limite d'un montant maximum de 19 999 euros hors taxes par engagement.

Article 2

La présente décision prend effet le 17 janvier 2022 et sera publiée sur le site internet de la Haute Autorité de santé ainsi qu'au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 17 janvier 2022.

La présidente de la Haute Autorité de santé,
Pr Dominique LE GULUDEC

Haute Autorité de santé

**Décision n° 2022.0016/DP/SG du 17 janvier 2022 portant délégation de signature
(service Evaluation des dispositifs)**

NOR : HASX2230053S

La présidente de la Haute Autorité de santé,

Vu les articles L. 161-43 et R. 161-79 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du président de la République du 4 décembre 2017 portant nomination de la présidente de la Haute Autorité de santé ;

Vu la décision n° 2009.03.007/DAGRI du collège de la Haute Autorité de santé en date du 18 mars 2009 relative à la détermination des conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service Evaluation des dispositifs, délégation est donnée à Madame Morgane LE BAIL, son adjointe, à l'effet de signer au nom de la présidente de la Haute Autorité de santé tout acte relatif au fonctionnement et l'activité de son service, dans la limite d'un montant maximum de 19 999 euros hors taxes par engagement.

Article 2

La présente décision prend effet le 17 janvier 2022 et sera publiée sur le site internet de la Haute Autorité de santé ainsi qu'au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 17 janvier 2022.

La présidente de la Haute Autorité de santé,
Pr Dominique LE GULUDEC

Premier ministre
Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées

Arrêté du 20 janvier 2022 portant nomination des membres du jury de l'examen pour l'obtention du Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS) - session 2022

NOR : SSAA2230054A

La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2018-124 du 21 février 2018 relatif au diplôme d'état du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 fixant la rémunération des agents publics des administrations en charge de la santé, de la jeunesse et de la vie associative, des solidarités et de la cohésion sociale, de la ville et des sports participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2018 relatif au diplôme d'Etat du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2021 portant ouverture au titre de l'année 2022 d'une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds,

Arrête :

Article 1^{er}

Le jury d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (session 2022) est composé ainsi qu'il suit :

M. Laurent DUBOIS-MAZEYRIE, adjoint à la cheffe du Bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées, Sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées, représentant la Directrice générale de la cohésion sociale, président,

Mme Claire KORB, inspectrice pédagogique et technique des établissements de jeunes sourds,
M. Esteban MERLETTE, inspecteur pédagogique et technique des établissements de jeunes sourds,

M. Daniel BOULOGNE, responsable pédagogique au Centre d'éducation pour jeunes sourds d'Arras,

Mme Marie-Dominique CAPAPEY, responsable pédagogique à l'IJS de Bourg-la-Reine,

Mme Isabelle COURCELLES, professeure CAPEJS à l'IJS de Bourg-la-Reine,

M. Julien DAUBEZE, professeur CAPEJS au CESDA de Montpellier,

Mme Martine DUMAS, cheffe de service du SSEFS de l'Institut Plein Vent de Saint-Etienne,

Mme Fatiha HADDI, IEN-EI, Académie de Paris,

M. Olivier MARCHAL, professeur CAPEJS, CAPES de LSF, Académie de Nancy,

Mme Cristina MARCHAND-GONZALEZ, professeure CAPEJS à l'Institut André Beulé de Nogent-le-Rotrou,

Mme Delphine POISSON, directrice de l'ESSOR- CEOP à Paris,

M. Serge THIERY, directeur pédagogique à l'IS de la Malgrange de Nancy.

Notateurs (épreuves de certification de la pratique professionnelle) :

Mme Elsa ABDESSADOK, professeure CAPEJS à l'INJS de Paris,

M. Patrice ADAM, professeur CAPEJS au Centre Jacques Cartier de Saint-Brieuc,

M. Youssef ALAMI, professeur CAPEJS à l'INJS de Paris,

Mme Salomé BELLEMARE, cheffe de service à l'IRJS de Saint-Jean-de-la-Ruelle,

Mme Graziella BOUCHER, professeure CAPEJS à l'Institut Paul Cézanne de Fougères,

Mme Christine BOULOGNE, professeure CAPEJS à l'IJS d'Arras,

Mme Sabine BRETIN, cheffe de service à l'Institut Plein Vent de Saint-Etienne,

M. Vivien BRUN, chef de service du SSEFS PEP 84 de Sorgues,

Mme Chantal CHAILLET, directrice des enseignements à l'INJS de Bordeaux,

M. Frédéric CHALIGNE, professeur CAPEJS à l'Institut André Beulé de Nogent-le-Rotrou,

M. Jérôme CONROY, IEN EI du Haut-Rhin, Académie de Strasbourg,

M. Jean-Baptiste DARTOIS, professeur CAPEJS du SSEFS de Blois,

M. Benoît DEVOS, professeur CAPEJS à l'INJS de Paris,

Mme Emmanuelle DOMPNIER, professeure CAPEJS à l'INJS de Chambéry,

Mme Marie-Félide FAFARD inspectrice IEN ASH de la Martinique,

Mme Elsa FALCUCCI, professeure CAPEJS à l'INJS de Paris,

M. Baptiste FLORES, professeur CAPEJS à l'INJS de Bordeaux,

M. David FOURCADE, professeur CAPEJS à l'INJS de Bordeaux,

Mme Anne FOURNIER, référente pédagogique à l'IES de la Ressource de la Réunion,

M. Pierre GABERT, inspecteur IEN-ASH d'Orléans,

M. Daniel GILLARD, inspecteur IEN-ASH de Bordeaux,

Mme Claude-Paule GOUDET-TROTET, inspectrice IEN-EI, Académie de la Réunion,

Mme Sabine GRUIT, professeure CAPEJS à l'IRJS de Saint-Jean-de-la-Ruelle,

Mme Véronique GUILLET, professeure CAPEJS à la Persagotière à Nantes,

M. Etienne HAEGEL, directeur adjoint au Centre Auguste Jacoutot de Strasbourg,

Mme Nathalie HAMELIN, professeure CAPEJS à l'Institut André Beulé de Nogent-le-Rotrou,

M. Baptiste HAUDOS DE POSSESSE, professeur CAPEJS à l'INJS de Paris,

M. Nicolas HENRIOT, professeur CAPEJS à l'IRJS de l'APSA à Poitiers,

Mme Valérie JANIN, professeure CAPEJS à Bourg-en-Bresse,

Mme Magali JEANNES, professeure CAPEJS au Centre Gabriel Deshayes d'Auray,

Mme Cécile LANUQUE, cheffe de service au Pôle sensoriel des Landes à Mont-de-Marsan,

Mme Sylvie LEBLEU, professeure CAPEJS au Centre Charlotte Blouin d'Angers,

Mme Violaine LECOANET, professeure CAPEJS à L'IJS La Malgrange à Nancy,

Mme Cécile LEGER, professeure CAPEJS au Centre Charlotte Blouin d'Angers,

M. Philippe MANGIN, directeur des enseignements à l'INJS de Metz,

Mme Muriel MEYER, IEN-ASH de l'Académie de Poitiers,

Mme Anaïs ORBLIN, professeure CAPEJS à l'IRJS de Saint-Jean-de-la-Ruelle,

Mme Myriam PIZZINATO, directrice des enseignements de l'INJS de Metz,

Mme POLLY-GROSSELET Vanessa, directrice des enseignements à l'INJS de Bordeaux,

Mme Valérie RAMBAUD, professeure CAPEJS à l'INJS de Chambéry,
Mme Frédérique RAUSCHER, IEN-EI du Bas-Rhin de l'Académie de Strasbourg,
M. Pol ROMAIN, professeur CAPEJS à l'IJS de la Malgrange à Nancy,
M. Éric RUEL, professeur CAPEJS, enseignant référent surdité et dysphasie du bassin chambérien,
Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie,
M. Sandy SABATÉ, professeur CAPEJS à l'INJS de Paris,
M. Yohann SENELAS, professeur CAPEJS à l'IRJS de Poitiers,
Mme Catherine SIMON, professeure CAPEJS à l'INJS de Bordeaux,
Mme Geneviève STROZYK-AUBRUN, inspectrice IEN-ASH de la Guadeloupe,
M. Laurent TUNEZ, professeur CAPEJS au CESDA de Montpellier,
M. Christian ULHMANN, directeur de l'Institut le Bruckhof à Strasbourg,
Mme Pascaline VANDECASTEELE, professeure CAPEJS au Centre Charlotte Blouin d'Angers,
Mme Nathalie VEGEZZI, référente pédagogique et technique à l'IJS de la Malgrange de Nancy,
Mme Anita VILETTE, professeure CAPEJS à l'Institut André Beulé de Nogent-le-Rotrou,
Mme Vicky WALCZAK, directrice des enseignements à l'INJS de Paris,
M. Sylvain WIESE, professeur CAPEJS à l'INJS de Bordeaux.

Article 2

L'examen du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS) est classé dans le groupe 2.

Article 3

La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 20 janvier 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service, adjoint à la directrice générale
de la cohésion sociale,
Jérôme JUMEL

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 20 janvier 2022 portant nomination à l'Ordre national des pharmaciens

NOR : SSAH2230055A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu l'article L. 4232-4 du code de la santé publique,

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Patrick MANSUY, pharmacien inspecteur de santé publique, est nommé représentant, à titre consultatif, du ministre chargé de la santé auprès du conseil central des pharmaciens d'officine de l'Ordre des pharmaciens en remplacement de Mme Nadine WEISSLEIB.

Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 20 janvier 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de l'offre de soins :
L'adjoint au sous-directeur des ressources
humaines du système de santé,
Marc REYNIER

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 21 janvier 2022 portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes

NOR : SSAS2230057A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 145-8 ;

Vu les propositions en date du 7 décembre 2021 du médecin conseil national de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Le docteur José de San FULGENCIO, en tant que titulaire ;
- Les docteurs Pascale SCHILLING, Monique COUFFIGNAL, Nathalie CHOUKROUN et Isabelle JEUFFROY en tant que suppléantes.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère des solidarités et de la santé.

Fait le 21 janvier 2022.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe au directeur
de la sécurité sociale,
Marianne KERMOAL-BERTHOMÉ

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 26 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission nationale d'équivalence de titres et diplômes chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH2230059A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission nationale d'équivalence de titres et diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière prévue par le décret du 13 février 2007 susvisé :

En qualité de présidente

Mme Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU, conseillère d'Etat.

En qualité de membres titulaires

M. Jean-Christophe PAUL, représentant la ministre chargée de l'enseignement supérieur,

Mme Henriette LESTELLE, représentant le ministre chargé de l'éducation nationale,

M. Amaury VILLE, représentant le ministre chargé des affaires sociales,

M. Yannick LE GUILLOU, représentant le ministre chargé de la santé.

En qualité de membres suppléants

Mme Marcelle-Clémence MISSEBOUKPO, représentant la ministre chargée de l'enseignement supérieur,

M. Arnaud LACOURT, représentant le ministre chargé de l'éducation nationale,

Mme Joëlle TOUFIC, représentant le ministre chargé des affaires sociales,

M. Emmanuel SAVARIN, représentant le ministre chargé de la santé.

Article 2

L'arrêté du 14 juin 2017 modifié portant nomination de la commission nationale d'équivalence de titres et diplômes chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 3

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 26 janvier 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de l'offre de soins :
L'adjointe au sous-directeur des
ressources humaines du système de santé,
Eva JALLABERT

Caisse nationale des allocations familiales

Liste des agents de contrôle de la branche famille ayant reçu l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale

NOR : SSAX2230050K

Prénom	Nom	DATE de naissance	CAF	DATE d'assermentation	DATE de délivrance de l'agrément définitif
Ludovic	DECURE	7 février 1979	Bas-Rhin	21 janvier 2021	15 septembre 2021
Hélène	LATEYRON-THYROFF	1 ^{er} décembre 1981	Charente-Maritime	18 mars 2021	6 décembre 2021
Alison	TAHKBARI	27 septembre 1988	Haute-Marne	23 février 2021	1 ^{er} décembre 2021
Dorothée	DUPEUX	6 avril 1978	Landes	18 février 2021	4 octobre 2021
Benjamin	PIREDDA	23 octobre 1992	Marne	12 avril 2021	25 novembre 2021
Aurélie	DOUSSET	29 juin 1987	Meurthe-et-Moselle	19 mai 2021	18 août 2021
Solange	DAILA	2 mai 1985	Pyrénées-Atlantiques	12 février 2021	1 ^{er} octobre 2021
Bouchra	IDRISSI	30 avril 1977	Val-d'Oise	4 mai 2021	7 septembre 2021
Mina	CHENIAL	27 juillet 1990	Seine-Saint-Denis	17 février 2021	16 décembre 2021
Patricia	GROS-DÉSIRS	8 novembre 1972	Seine-Saint-Denis	18 février 2021	16 décembre 2021

Caisse nationale des allocations familiales

Liste des agents de contrôle de la branche famille ayant reçu l'autorisation provisoire d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale

NOR : SSAX2230051K

PRENOM	NOM	DATE de naissance	CAF	DATE de délivrance de l'autorisation provisoire
Caroline	BODIN	28 juillet 1985	Bas-Rhin	17 janvier 2022
Sarah	JENKINS	4 janvier 1987	Hérault	17 janvier 2022
Guillaume	PRONNIER	19 avril 1983	Hérault	17 janvier 2022
Sophie	BLAISE	14 février 1991	Loire-Atlantique	17 janvier 2022
Guillaume	BOURGE	27 septembre 1981	Nord	17 janvier 2022
Adeline	HACQUEMAND	30 octobre 1990	Nord	17 janvier 2022
Dorine	MAES	3 janvier 1995	Nord	17 janvier 2022
Amélie	PONDAVEN	5 juin 1974	Nord	17 janvier 2022
Béatrice	LEGROS	23 avril 1974	Pas-de-Calais	17 janvier 2022
Frédérique	PATAUD	20 décembre 1988	Puy-de-Dôme	17 janvier 2022
Cynthia	SEGONNE	25 février 1981	Tarn	17 janvier 2022
Florine	ROUSSILLON	11 avril 1992	Vaucluse	17 janvier 2022

Caisse nationale de l'assurance maladie

Délégation(s) de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie

NOR : SSAX2230060X

Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins.
Secrétariat général.
Direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire.
Direction régionale du service médical de La Réunion.

Le directeur général, M. Thomas FATÔME, délègue et abroge sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

DIRECTION DÉLÉGUÉE À LA GESTION ET À L'ORGANISATION DES SOINS
(DDGOS)
DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS (DOS)

M. Jocelyn COURTOIS
Décision du 1^{er} décembre 2021

Délégation de signature est accordée à M. Jocelyn COURTOIS, secrétaire général du Haut Conseil des nomenclatures, DDGOS/DOS, pour signer :

- la correspondance courante émanant du Haut Conseil des nomenclatures, à l'exclusion :
 - . des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires,
 - . des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général, par la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ou par la directrice de l'offre de soins,
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux indemnisations et déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent tant pour le Haut Conseil des nomenclatures que pour la Commission de hiérarchisation des actes professionnels et les instances qui interviennent dans le cadre de la révision de la nomenclature.
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le Haut Conseil des nomenclatures.

La présente décision sera publiée, au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

SECRETARIAT GÉNÉRAL (SG)
DÉPARTEMENT BUDGÉTAIRE, COORDINATION ET SÉCURISATION DES
ACHATS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC (DBCSA)

Mme Sophie FOURNELLE

Décision du 12 janvier 2022

La délégation de signature accordée à Mme Sophie FOURNELLE par décision du 17 août 2020 est abrogée au 31 décembre 2020 au soir.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : P/Thomas FATÔME, directeur général :

Aurélie-Anne LE MOUËLLIC, secrétaire générale.

DIRECTION DE LA GESTION DES MOYENS DE L'ENVIRONNEMENT DU
TRAVAIL (DGMET)
DIVISION DE L'IMMOBILIER (DIM)

M. Denis CAILLAUX

Décision du 1^{er} janvier 2022

Délégation de signature est accordée à M. Denis CAILLAUX, Chargé d'affaires immobilières, au sein de la Division maintenance et logistique Frontalis, SG/DGMET/DIM, pour signer :

- la correspondance courante liée à la gestion de la Division maintenance et logistique Frontalis, à l'exclusion de tout document portant décision de principe,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la Division concernée.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : P/Thomas FATÔME, directeur général :

Aurélie-Anne LE MOUËLLIC, secrétaire générale.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
(DRHEP)
DÉPARTEMENT RECRUTEMENT EMPLOI ET MOBILITÉ (DREM)

Mme Mélanie DUBOIS

Décision du 6 janvier 2022

La délégation de signature accordée à Mme Mélanie DUBOIS par décision du 17 août 2020 est abrogée au 30 novembre 2021 au soir.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : P/Thomas FATÔME, directeur général :

Aurélie-Anne LE MOUËLLIC, secrétaire générale.

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DU CENTRE-VAL DE LOIRE
(DRSM)

M. François MEUNIER-PION

Décision du 7 janvier 2022 – à effet au 17 janvier 2022

Délégation de signature est accordée à M. François MEUNIER-PION, directeur adjoint de la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire,
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire.

Délégation est accordée à M. François MEUNIER-PION, directeur adjoint de la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. François MEUNIER-PION, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 €TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. François MEUNIER-PION, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la Convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la Sécurité sociale, employés et cadres,
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la Convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la Sécurité sociale, employés et cadres,
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la Convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la Sécurité sociale, employés et cadres.

La présente décision sera publiée, au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DE LA RÉUNION, (DRSM)

M. le Docteur **Jean-François GOMEZ**

Décision du 7 janvier 2022 – à effet au 1^{er} mars 2022

Les délégations de signature accordées par décision en date du 31 août 2020 à M. le Docteur Jean-François GOMEZ, médecin conseil régional à la direction régionale du service médical de La Réunion, sont abrogées à compter du 28 février 2022 au soir.

La présente décision sera publiée, au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

Mme le Docteur **Florence LACROIX**

Décision du 7 janvier 2022 – à effet au 1^{er} mars 2022

Les délégations de signature accordées à Mme le Docteur Florence LACROIX par décision en date du 31 août 2020 sont abrogées à compter du 28 février 2022 au soir.

Délégation de signature est accordée à Mme le Docteur Florence LACROIX, médecin conseil régional de la direction régionale du service médical de La Réunion,

- pour signer :
 - la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de La Réunion,
 - la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de La Réunion,
 - les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de La Réunion.
- pour effectuer, en matière de budget de gestion :
 - les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à Mme le Docteur Florence LACROIX, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical de La Réunion, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme le Docteur Florence LACROIX, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la Convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la Sécurité sociale, employés et cadres,
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la Convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la Sécurité sociale, employés et cadres,

- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la Convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la Sécurité sociale, employés et cadres,
- attributions de mesures salariales des personnels relevant de la Convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM,
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à Mme le Docteur Florence LACROIX, médecin conseil régional de la direction régionale du service médical de La Réunion, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée, au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

Caisse nationale de l'assurance maladie

Liste des agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale

NOR : SSAX2230061K

Nom	Prénom	Date de naissance	Organisme	Date agrément provisoire	Date agrément définitif	Date assermentation
LAVEYSSIERE	Tony	29/01/1975	CPAM DE LA CREUSE	11/02/2013	10/09/2013	12/04/2013
CONIO	Angela	22/04/1974	CPAM DE LA CHARENTE-MARITIME	16/05/2013	14/04/2014	17/06/2014
BUGEAUD	Cyril	27/01/1979	CPAM DES DEUX-SEVRES	14/03/2013	02/04/2013	14/04/2014
MEYER	Lydia	24/04/1977	CPAM DE LA GIRONDE	16/04/2021	06/01/2022	07/07/2021
PEGIE	Sandrine	08/12/1987	CPAM D'ILE-ET-VILAINE	30/06/2021	06/01/2022	20/08/2020
AMBROSI	Julie	19/09/1981	CPAM DES ALPES-MARITIMES	03/01/2022		
MBENGUE	Doudou	08/05/1983	CPAM DES ALPES-MARITIMES	03/01/2022		
MARTIN	Véronique	21/10/1977	CPAM DE LA CHARENTE	07/01/2022		
WINUM	Arnaud	12/07/1983	CPAM DU HAUT-RHIN	07/01/2022		
LEDESERT	Dorothee	05/12/1981	CPAM DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	10/01/2022		
PILLARD	Pauline	17/07/1995	CPAM DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	10/01/2022		
CARPENTIER	Olivia	24/06/1982	CPAM DES LANDES	17/01/2022		
LABARTHE	Valerie	15/08/1978	CPAM DES LANDES	17/01/2022		

Ministère des solidarités et de la santé

- Programme biennal prévisionnel 2022 et 2023 -

Commission professionnelle consultative « cohésion sociale et santé » instituée auprès du ministre chargé des solidarités, du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des armées

NOR : SSAA2230058X

Le programme biennal prévisionnel ci-dessous établit la liste des projets de création, de révision (avec ou sans modifications) et de suppression des diplômes et titres à finalité professionnelle qui devraient être soumis pour avis à la commission professionnelle consultative (CPC) cohésion sociale et santé en 2022 et 2023, en application des articles R. 6113-21 et R. 6113-24 du code du travail.

L'opportunité des évolutions à apporter, ou non, à chaque certification existante dans le cadre de sa révision sera étudiée par le ministère certificateur préalablement à l'avis de la CPC.

Ministère certificateur	Type de certification professionnelle	Intitulé de la certification professionnelle	Type d'examen (création/révision/suppression)	Code RNCP	Niveau de qualification	Année d'examen en CPC
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Certificat d'aptitude professionnelle	Agent de prévention et de médiation	Révision	1145	3	2022
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Mention complémentaire	Aide à domicile	Révision	718	3	2023
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Certificat d'aptitude professionnelle	Assistant technique en milieu familial et collectif	Révision	2817	3	2023
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Certificat d'aptitude professionnelle	Gardien d'immeuble	Révision	586	3	2023

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Certificat d'aptitude professionnelle	Ortho-prothésiste	Révision	644	3	2022
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Certificat d'aptitude professionnelle	Podo-orthésiste	Révision	654	3	2022
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Baccalauréat professionnel	Optique lunetterie	Révision	9295	4	2022
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Brevet professionnel	Préparateur en pharmacie	Révision	1008	4	2023
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Baccalauréat professionnel	Technicien en appareillage orthopédique	Révision	24601	4	2022
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Brevet de technicien supérieur	Analyses de biologie médicale	Révision	5298	5	2023
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Brevet de technicien supérieur	En cours de rénovation	Révision	1045	5	2023
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Diplôme de technicien supérieur	Imagerie médicale et radiologie thérapeutique	Révision	34541	5	2023
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Brevet de technicien supérieur	Opticien lunetier	Révision	1084	5	2023
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Brevet de technicien supérieur	Podo-orthésiste	Révision	1088	5	2022
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Brevet de technicien supérieur	Prothésiste dentaire	Révision	14957	5	2023

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Brevet de technicien supérieur	Prothésiste orthésiste	Révision	1097	5	2022
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	Assistant familial	Révision	4500	3	2022
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	Moniteur éducateur	Révision	492	4	2023
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	Technicien de l'intervention sociale et familiale	Révision	4503	4	2023
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	Préparateur en pharmacie hospitalière	Révision	230	5	2022
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	Conseiller en économie sociale et familiale	Révision	7571	6	2022
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	Médiateur familial	Révision	2028	6	2022/2023
Ministère des solidarités et de la santé	Certificat d'aptitude	Fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale	Révision	2514	6	2022
Ministère des solidarités et de la santé	Certificat d'aptitude	Fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale	Révision	367	7	2022
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	Ingénierie sociale	Révision	4505	7	2022/2023

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion	Titre professionnel	Agent de médiation, information, services	Révision	35313	3	2022
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion	Titre professionnel	Assistant de vie aux familles	Révision	35506	3	2022
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion	Titre professionnel	Conseiller en insertion professionnelle	Révision	403	5	2022
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	Technicien de laboratoire médical	Révision	4862	5	2022
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds	Révision	34829	7	2022/2023
Ministère des solidarités et de la santé	Certificat d'aptitude	Enseignement général des aveugles et des déficients visuels	Révision	Actuellement non enregistré	7	2022/2023
Ministère des solidarités et de la santé	Certificat d'aptitude	Fonctions de professeur d'enseignement technique aux aveugles et déficients visuels	Suppression (fusion avec le précédent)	Actuellement non enregistré	7	2022/2023
Ministère des solidarités et de la santé	Certificat d'aptitude	Enseignement musical des aveugles et des déficients visuels	Suppression (fusion avec le précédent)	Actuellement non enregistré	7	2022/2023